

30 000
NE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1777/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 19/06/2018

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 19 Juin 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs OKOUE EDOUARD, AKPATOU K. SERGE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier;

Affaire

La société TEDIS PHARMA COTE D'IVOIRE

Contre

La PHARMACIE DU MÉMORIAL

Décision

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action de la société TEDIS PHARMA COTE D'IVOIRE;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la Pharmacie du Mémorial à lui payer la somme de six cent trois mille cent quatre-vingt-dix-huit Francs (603.198 F CFA) au titre de sa créance ;

Condamne la Pharmacie du Mémorial aux dépens.

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société TEDIS PHARMA COTE D'IVOIRE, société anonyme, au capital de 1.300.000.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan Treichville, boulevard de Vridi concession Hino-COTE D'IVOIRE, N° CC 1409043 C, RCC MCI-ABJ-2014-B-4689, Tél : 21.28.38.88 , Fax : 21.35.81.90, 15 BP 785 Abidjan 15, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur **JEAN OLIVIER TAQUI**, son Directeur Général Adjoint, majeur, de nationalité Ivoirienne, domicilié ès-qualité au siège de ladite société ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La PHARMACIE DU MÉMORIAL, SARL, au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, avenue Lamblin, immeuble le "Signal", RCCM-CI-ABJ-2007-B-2491, N° CC 0820351 P, prise en la personne de son représentant légal, Docteur **ALEXIS KOFFI**, majeur, de nationalité Ivoirienne ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 15 mai 2018, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée et confiée au Juge **FALLE TCHEYA**, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 774



29/07/19
Goffi 1302m



/2018 du 06/06/2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 12 / 06 /2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 19/06 /2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 26 avril 2018, la société TEDIS PHARMA COTE D'IVOIRE a assigné la Pharmacie du Mémorial, à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 15 mai 2018, en paiement de la somme de 603.198 F CFA, avec exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société TEDIS PHARMA COTE D'IVOIRE expose qu'elle était en relations commerciales avec la Pharmacie du Mémorial ;

Aux termes de ces relations, poursuit-elle, cette dernière est restée redevable envers elle de la somme de 603.198 F CFA, comme en témoigne l'extrait du compte client de cette dernière ouvert dans ses livres comptables ;

Elle indique que les relances amiables aux fins de paiement adressées à la défenderesse sont demeurées infructueuses, ainsi que la sommation de payer en date du 15 Février 2018 du ministère de Maître N'GUESSAN KONAN, Huissier de justice à Abidjan ;

Elle ajoute que l'offre de transaction qu'elle a faite pour un règlement amiable n'ayant eu guère de succès, elle craint désormais

pour le recouvrement de sa créance ;

C'est pourquoi, elle n'a d'autre choix que d'initier la présente action pour faire valoir ses droits ;

Elle sollicite par conséquent la condamnation de la Pharmacie du Mémorial à lui payer la somme de 603.198 F CFA, avec exécution provisoire de la décision à intervenir ;

La défenderesse n'a pas fait valoir de moyens ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse à l'instance a eu connaissance de la procédure ;

Il y a lieu, en application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société TEDIS PHARMA COTE D'IVOIRE a été formée suivant les formes et délais légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'action

La société TEDIS PHARMA COTE D'IVOIRE sollicite la condamnation de la Pharmacie du Mémorial à lui payer la somme de 603.198 F CFA;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

En l'espèce, la société TEDIS PHARMA COTE D'IVOIRE soutient que dans le cadre de ses relations d'affaires avec la Pharmacie du Mémorial, celle-ci est restée lui devoir la somme de 603.198 F CFA;

Elle produit au soutien de sa demande, l'extrait du compte client ouvert dans ses livres au nom de la Pharmacie du Mémorial duquel il ressort un solde débiteur de 603.198 F CFA au passif de cette dernière;

Quant à la Pharmacie du Mémorial, elle n'a contesté ni cette affirmation, ni la pièce produite, confirmant ainsi l'existence de sa dette envers la demanderesse ;

Par ailleurs, elle ne rapporte aucune preuve du paiement de cette dette ;

Dès lors, il y a lieu de la condamner à payer à la société TEDIS PHARMA COTE D'IVOIRE, la somme de 603.198 F CFA, résultant du solde débiteur du compte client ouvert dans les livres de la demanderesse ;

Sur les dépens

La défenderesse succombe en l'instance ;

En application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort;

Déclare recevable l'action de la société TEDIS PHARMA COTE D'IVOIRE;


L'y dit bien fondée ;

Condamne la Pharmacie du Mémorial à lui payer la somme de six cent trois mille cent quatre-vingt-dix-huit Francs (603.198 F CFA) au titre de sa créance ;

Condamne la Pharmacie du Mémorial aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



n° 00282738

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 13. AOÛT. 2018
REGISTRE A.J. Vol. F° 64
N° 1347 Bord. 168 82
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
